



Pibrac le 8 décembre 2011

MAIRIE de PIBRAC

Arrêté N° 07/2011

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS**

Le Maire de Pibrac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 L.2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant les dangers occasionnés par les chutes de neige sur les trottoirs pour les piétons et l'absence de nettoyage de ceux-ci.

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige, les propriétaires ou locataires devront déneiger et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Au besoin, ils devront être nettoyés de bonne heure le matin et le soir.

Article 2 : La neige ne doit pas être jetée sur la chaussée mais regroupée en tas. Il en est de même de la neige tombée des toitures.

Article 3 : Le non respect de cet arrêté pourra être réprimé en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, d'une contravention de première catégorie.

Article 4

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne
 - Le service de Police Municipale de Pibrac,
- sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation est faite à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin
- Le responsable du service de Police Municipale de Pibrac
- La Communauté Urbaine du Grand Toulouse
- La Préfecture de Haute Garonne

Fait à Pibrac le 8 décembre 2011

Le Maire : Robert BON

